

Salariés saisonniers

Bienvenue en agriculture !



Guide pratique
d'accueil en entreprise

Traduit en arabe,
polonais et anglais.
A télécharger sur
www.anefa.org



Association Nationale Emploi Formation en Agriculture
www.anefa.org

ÉDITO

Les partenaires sociaux de l'agriculture, signataires de l'accord du 18 juillet 2002 sur l'emploi saisonnier, veulent vous communiquer, à travers ce guide, toutes les informations nécessaires et utiles pour mieux connaître votre environnement professionnel.

Les questions que vous vous posez trouveront, nous le souhaitons, des réponses adaptées.

Les partenaires sociaux sont vos interlocuteurs privilégiés et restent à votre disposition pour toute information complémentaire.





Quelques données sur l'agriculture

L'agriculture, de vrais emplois de qualité !

443 000 entreprises agricoles appartiennent à des secteurs aussi variés que les espaces verts, l'arboriculture, le maraîchage, la viticulture, l'horticulture, la pépinière, la polyculture ou l'élevage.

Agreste 2014

Emplois saisonniers :
1,1 millions de contrats saisonniers sont signés chaque année.

En agriculture,
203 000 salariés bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Source MSA 2015

Bonjour,

Vous avez au moins 16 ans et vous venez d'être embauché dans une entreprise agricole. Bienvenue !
Nous allons vous en préciser les principales caractéristiques.



Table des matières

Votre embauche	6
Votre contrat de travail	9
Votre durée de travail	12
Votre bulletin de paie	14
Votre sécurité au travail	16
Vos droits	20
Votre intégration	29
Vos contacts utiles	32



Votre embauche

Pour démarrer du bon pied !

Une bonne nuit de sommeil, suivie d'un petit déjeuner copieux, vous permettront d'éviter les coups de pompe. Pensez à vous hydrater pendant la journée avec une boisson non alcoolisée.

Une tenue de travail adaptée permet d'éviter certains risques :

Privilégiez des vêtements adaptés au temps qu'il fait (ciré, bottes, chapeau). De bonnes chaussures confortables et bien fermées évitent les entorses, les chutes ou les blessures. Des équipements spécialisés seront fournis, si nécessaire, par l'employeur.



Les documents à fournir à l'employeur :

Vous êtes déjà immatriculé à la sécurité sociale en France (vous avez un n° de sécurité sociale) :

- Votre justificatif d'affiliation (carte vitale).

Vous êtes ressortissant de l'Union Européenne :

- Votre pièce d'identité.

Vous êtes ressortissant d'un pays hors de l'Union Européenne :

- Votre pièce d'état civil (à défaut une copie certifiée conforme) ou un extrait d'acte de naissance,
- Votre carte de résident et/ou titre de travail saisonnier.

Ces documents sont indispensables pour établir la déclaration préalable à l'embauche.

Mais aussi, le cas échéant :

- Votre Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
- Votre permis de conduire,
- Votre carnet de vaccination.



Pour les - de 18 ans

Pour travailler, il faut avoir au moins 16 ans.

Le travail des jeunes de 14 à 16 ans est néanmoins possible pendant les vacances scolaires et sur autorisation de l'inspection du travail, pour des contrats ne dépassant pas la moitié des vacances scolaires.

Le travail des jeunes de moins de 18 ans est soumis à quelques dispositions particulières :

- Une durée maximale de travail, de 8 h par jour soit 35 h par semaine,
- Interdiction du travail de nuit,
- Interdiction ou réglementation sur certains travaux (liste des travaux interdits dans le Code du travail),
- Une rémunération minimum sur la base du SMIC et pouvant être minorée selon son âge,
- Une indemnité de congés payés à la fin du contrat égale à 10 % de la totalité des salaires perçus. En revanche, il n'y a pas d'indemnité de fin de contrat (ou indemnité de précarité).



Votre contrat de travail

Le contrat saisonnier :

Votre contrat de travail est un contrat saisonnier dont la principale caractéristique est d'être à durée déterminée.

Il peut être :

- à terme précis : vous connaissez la date de la fin de votre contrat,
- à terme imprécis : il prend fin lorsque les travaux sont terminés.

Vous pouvez être amené à conclure un contrat à durée déterminée :

- classique,
- avec des jours de RTT*,
- avec modulation des heures,
- avec un volume d'heures.



Pour être valable, votre contrat doit :

- être écrit, en double exemplaire,
- être signé par vous et votre employeur,
- mentionner vos nom et numéro de sécurité sociale ainsi que le nom de votre employeur,
- indiquer la date de début et de fin de contrat si elle est connue ; à défaut, la durée minimale du contrat,
- préciser s'il s'agit d'un contrat vendanges,
- préciser la période d'essai, uniquement si l'employeur en souhaite une (la période d'essai n'est pas obligatoire),
- indiquer votre position dans la grille de classification et le coefficient s'y rattachant,
- mentionner le montant de votre rémunération brute,
- préciser la convention collective en vigueur,
- préciser le nom et l'adresse de la caisse de prévoyance et celle de retraite complémentaire,
- un exemplaire signé doit vous être remis.

Conseil : Conservez votre contrat de travail durant 5 ans après la fin de votre contrat. Il pourra vous être utile en cas de désaccord avec votre employeur.

Vous avez signé un TESA* :

Le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA) a été créé pour simplifier les formalités liées à l'embauche de saisonniers agricoles.

C'est un seul formulaire pour : la déclaration à la MSA, le contrat de travail lors de l'embauche, la remise des bulletins de paie, l'attestation Pôle emploi lors de la fin du contrat.

Il ne modifie en rien les droits attachés à votre statut de salarié.



Pour les vendanges :

Vous signerez un contrat vendanges.

C'est un contrat saisonnier particulier, d'une durée maximale d'un mois. Il vous est possible d'en signer plusieurs successivement, mais sans dépasser une durée globale de deux mois. Une autre particularité est qu'un salarié en congés payés ou de la fonction publique peut signer ce type de contrat.

Attention ! Nous vous rappelons que le contrat saisonnier ne donne pas droit à l'indemnité de précarité (sauf si la convention collective le prévoit)



*TESA : Titre Emploi Simplifié Agricole

Votre durée de travail

Votre durée de travail est mentionnée dans votre contrat. Vos droits aux heures supplémentaires ou aux temps de repos s'ouvriront pour les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures.

En agriculture, la durée du travail est essentiellement régie par un accord national mais nous vous conseillons de regarder également sur ce thème votre convention collective.

Durée maximale quotidienne :

10 heures par jour
(12 heures sur dérogation).

Repos quotidien :

11 heures minimum
(sauf dérogation).

Durée maximale hebdomadaire :

48 heures par semaine
(60 heures ou plus sur dérogation).

Repos hebdomadaire :

35 heures minimum consécutives
(sauf dérogation).

Heures supplémentaires :

au-delà de 35 heures par semaine
(selon l'aménagement du temps de travail prévu par le contrat).



Contrat de travail saisonnier et jours de repos :

C'est un contrat dans lequel la réduction du temps de travail de 39 heures à 35 heures donne droit à des jours de repos que vous pouvez prendre en cours ou juste avant la fin du contrat.

Contrat de travail saisonnier et modulation :

C'est un contrat dans lequel les heures effectuées au-delà de 35 heures doivent être compensées par des heures de repos, que vous pouvez prendre en cours ou juste avant la fin du contrat pour qu'en moyenne vous ayez travaillé 35 heures par semaine.

Si ces heures de repos sont prises juste avant la fin du contrat, vous continuez à percevoir votre rémunération en ayant la possibilité de travailler ailleurs.

Contrat de travail saisonnier et volume d'heures :

C'est un contrat à terme précis (vous connaissez la date de fin de votre contrat) dans lequel est fixé le volume d'heures nécessaire pour la réalisation des travaux. Si ces travaux sont exécutés avant le terme du contrat, vous continuez à percevoir votre rémunération mais pouvez travailler ailleurs.



Votre bulletin de paie

Au moment du versement de votre salaire, votre employeur doit vous remettre un bulletin de paie.

Les mentions principales suivantes doivent y figurer :

- 1 Votre nom, votre prénom,
- 2 La période de travail à laquelle se rapporte votre salaire,
- 3 Le nombre d'heures de travail auquel se rapporte votre salaire,
- 4 Le montant de votre rémunération brute : votre salaire avant déduction des charges sociales,

- 5 Le montant de votre rémunération nette : ce que vous allez percevoir,
- 6 Le montant de votre rémunération nette imposable : ce que vous devrez déclarer aux impôts,
- 7 Les cotisations salariales et patronales.

Attention ! Ce bulletin est à conserver sans limitation de durée pour faire valoir vos droits : maladie, assurance, chômage, retraite...

Info : Le TESA est majoritairement utilisé en agriculture, mais il se peut que votre employeur vous fournisse un bulletin de paie ordinaire.

Votre sécurité au travail

Les équipements de travail :

Lorsque l'employeur vous fournit des équipements en vue de vous protéger vous devez les porter au risque de voir votre responsabilité engagée.
Cet équipement peut être constitué de : casque, bottes, cotte, gants...

Les risques :

Produits phytosanitaires, fertilisants, acides... Tous ces produits sont dangereux et sont donc à utiliser avec précaution.

Il faut suivre scrupuleusement les consignes données par votre employeur ou votre responsable ainsi que celles indiquées sur les boîtes de ces produits. Vous devez mettre les équipements adéquats et surtout bien vous rincer les mains après vous être servi de ces produits.

Ne pas manger, ni fumer pendant la manipulation de ces produits.



Le risque physique :

Pour éviter d'engendrer des problèmes physiques, apprenez les gestes et postures appropriés et respectez les conseils donnés.

Vérifiez que vous êtes à jour de vaccins et en particulier le vaccin anti-tétanique.

Pensez à vous protéger des éventuels insectes et du soleil. En cas d'allergie, assurez-vous que vous avez bien vos médicaments avec vous car votre employeur n'a pas le droit de les fournir.

Le risque machine :

Vous ne devez jamais utiliser une machine sans y avoir été autorisé par votre employeur ou votre responsable hiérarchique.

Il est important de signaler toute anomalie et dysfonctionnement.



Votre sécurité au travail

Pour la conduite de certains types d'engins,

Vous devez être muni d'une autorisation spécifique de votre employeur. La délivrance de cette autorisation peut exiger d'avoir suivi une formation.



Droit de retrait

Si vous estimez que votre situation de travail présente un danger immédiat pour votre vie ou votre santé ou si vous constatez des défauts dans les systèmes de protection, vous avez le droit de vous retirer de votre situation de travail et d'en aviser votre employeur ou son représentant sans qu'aucune sanction ou retenue sur salaire puisse être décidée contre vous.

En cas d'accident :

- Arrêtez la machine,
- Prévenez votre employeur ou votre responsable hiérarchique,
- Alerter les secours,
- Evitez de déplacer un blessé.

Comment porter secours en cas d'accident :

- Se protéger et protéger les autres tant que le risque demeure,
- Protéger la victime pour éviter d'aggraver ses blessures, la protéger du soleil, de la pluie ou du froid,
- Alerter ou faire alerter les secours immédiatement SAMU (15), Pompiers (18), portable européen (112).

Des documents concernant votre activité spécifique ont été réalisés par la MSA. Des conseils pratiques y sont donnés pour préserver votre capital santé.

Adressez-vous au service santé sécurité au travail de votre caisse de MSA pour les obtenir.

Vos droits

Les droits que vous allez acquérir en agriculture (par rapport aux prestations sociales, à la formation professionnelle ou à l'assurance chômage) sont reconnus dans tous les autres secteurs, tout comme ceux que vous avez acquis dans les autres secteurs sont valables en agriculture.

Vos droits aux prestations sociales :

Votre travail en agriculture vous ouvre des droits auprès de la Mutualité Sociale Agricole.

Votre couverture maladie, maternité ou accident du travail (indemnités journalières) dépend du nombre d'heures travaillées et de votre situation familiale.



Examen médical pour les saisonniers :

Votre embauche doit être accompagnée d'une visite médicale.

Cependant, pour les contrats de moins de 45 jours, vous pouvez demander à bénéficier d'un bilan médical personnalisé avec un médecin de la MSA.

Celui-ci est effectué en dehors des périodes effectives de travail.

- Le médecin vérifiera votre état de santé,
- Le médecin vous fera connaître les principaux moyens de prévention pour éviter les accidents du travail.
- Vous bénéficierez de conseils de santé dans le cadre de votre travail, ainsi que de votre vie personnelle.
- C'est aussi, la possibilité d'être accompagné si besoin dans les démarches de soins, administratives ou sociales.

Pour obtenir un rendez-vous :



- Appelez le Santé-Sécurité au Travail de votre MSA,

- Utilisez le coupon détachable du dépliant destiné aux saisonniers que l'employeur peut vous remettre.

Pour en savoir plus :
www.ssa.msa.fr

Attention ! Datez et signez tous les documents que vous adressez et pensez à noter votre numéro d'immatriculation de sécurité sociale sur vos courriers !



Documents à fournir à la MSA

- Pour vos 1^{ers} remboursements maladie : vous devez adresser une copie de vos fiches de paie ainsi que votre adresse exacte et éventuellement, un relevé d'identité bancaire.
- En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail : vous devez fournir à la MSA votre certificat d'arrêt de travail ou d'accident du travail dans les 48 heures (n'oubliez pas également de prévenir votre employeur).

En cas d'accident du travail, vous n'avez pas à faire l'avance des frais médicaux.

La protection sociale complémentaire :

En plus des prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole, vous bénéficiez de prestations complémentaires. A ce titre, vous cotisez pour acquérir des droits en matière de retraite complémentaire et éventuellement de prestations de prévoyance complémentaire en cas de maladie ou de décès.

Enfin, vos caisses de retraite et de prévoyance complémentaires peuvent vous accorder des aides financières dans le cadre de leur action sociale.

AGRICA, HUMANIS, ANIPS et MUTEX Union sont les interlocuteurs privilégiés des salariés de l'agriculture pour :

- la retraite complémentaire à celle du régime de base gérée par la MSA,
- la prévoyance complémentaire : décès, incapacité de travail, complémentaire frais de santé...,
- l'action sociale : aides aux veufs et orphelins, à la famille, aux chômeurs, aux études...

Vos droits

Comme tout salarié, vous avez accès à l'orientation et à la formation professionnelle. Pendant le temps de travail, vous pouvez être amené à suivre une formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou de certains dispositifs, à mobiliser avec votre employeur ou à votre initiative.



Les démarches à entreprendre :
contactez le FAFSEA* de votre région :
www.fafsea.com



NOUVEAU :
Avec le CEP (Conseil en évolution professionnelle), se former pour évoluer devient plus facile.

* FAFSEA : Fonds national d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et entreprises Agricoles, votre OPCA / OPACIF

Vos droits à la formation professionnelle :

Après votre contrat à durée déterminée (CDD) agricole et à votre initiative, vous pouvez prétendre :

- à un Conseil en évolution professionnelle (CEP) pour faire le point, gratuitement et de manière confidentielle, sur votre situation professionnelle et, s'il y a lieu, élaborer et formaliser un projet d'évolution professionnelle avec une formation.

Contactez, notamment avant de choisir votre formation en CPF ou en CIF, Pôle Emploi ou votre Mission locale si vous avez moins de 26 ans ; votre délégation régionale Fafsea si vous êtes en poste.

- au CPF (Compte Personnel de Formation), votre compte individuel pour toute la vie professionnelle. Ce nouveau dispositif de formation professionnelle permet de vous former en dehors du temps de travail et d'utiliser vos droits au CPF (nouveaux ou issus du DIF).

Créez votre compte sur:
www.moncompteformation.gouv.fr



+ d'infos : consultez la vidéo du Fafsea national sur YouTube

- au CIF-CDD (Congé individuel de formation réservé aux CDD), accessible si votre dernier CDD est effectué dans le secteur agricole, dans 2 cas :

- vous totalisez 12 mois de travail salarié (607 h) sur les 4 dernières années, dont 4 mois en agriculture ;
- Vous totalisez 24 mois de travail salarié (3 460 h) sur les 5 dernières années.

Le CIF-CDD permet des formations longues et peut être couplé au CPF.

- au Congé de formation professionnalisant :
 - si vous avez travaillé 4 mois en agriculture depuis un an et avez moins de 26 ans ou que vous êtes demandeur d'emploi de plus de 45 ans ;
 - si vous êtes inscrit à Pôle emploi (sous conditions).

Ce congé permet jusqu'à 120 h de formation, à réaliser pendant le CDD si l'employeur est d'accord ou à son issue.

- à une Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) : collective ou individuelle, elle est réservée aux demandeurs d'emploi se dirigeant notamment vers des métiers en difficulté d'embauche de main-d'œuvre. Elle permet jusqu'à 400 h de formation.

- à un Congé bilan de compétences : 24 h utiles pour définir un projet professionnel ou de formation. Pour en bénéficier, il faut avoir travaillé 24 mois en 5 ans, dont 4 mois en CDD.

- au Congé de VAE (24 h ou plus sous conditions), pour se préparer et participer aux épreuves de validation à prendre, dans l'année qui suit le CDD.

La Validation des acquis de l'expérience permet de transformer/valider, une expérience acquise d'un an en titre certifié, diplôme ou CQP. Obtenue partiellement et non totalement, elle peut alors ouvrir des droits à une formation complémen-

Vos droits

Vos droits à l'indemnisation :

Si vous êtes demandeur d'emploi et que vous touchez l'allocation d'assurance chômage, vous ne perdez pas vos droits en effectuant un emploi saisonnier.

Les durées d'indemnisation ne peuvent pas dépasser les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage.

La durée minimale d'activité salariée (ou durée d'affiliation) pour bénéficier des allocations d'assurance chômage est de 4 mois.

Pour en savoir plus, appelez
Pôle emploi au 39 49.



www.pole-emploi.fr

Le Revenu de Solidarité Active (RSA)

Le RSA remplace le RMI. Il est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes de plus de 25 ans et dont les ressources sont inférieures à un revenu garanti. Il est possible de cumuler le montant du RSA avec une partie du salaire.

Si vous êtes dans cette situation, adressez-vous :

- **à votre caisse MSA** si vous étiez déjà à la MSA ou si vous avez déjà signé votre contrat saisonnier ;
- **à votre caisse d'allocation familiale** si vous n'étiez pas affilié à la MSA avant votre embauche.



Votre intégration

Communiquer, c'est échanger

Votre employeur ou votre chef d'équipe est là pour vous informer, répondre à vos interrogations et vous former.

Ne restez pas dans le doute : posez des questions

Des différences culturelles, de langues peuvent être à l'origine d'incompréhension. Si elles ne sont pas identifiées, elles peuvent vous nuire ainsi qu'à l'entreprise. L'intégration, c'est aussi accepter la différence.

Communiquer, c'est se comprendre

Vous voulez améliorer votre connaissance de la langue française ? Des organismes de formation spécialisés proposent des stages dans votre région. Ces stages, gratuits, sont adaptés à vos contraintes de temps et répondront à vos besoins d'amélioration de vos connaissances en français.

L'OFII* finance ces actions. Elles sont dispensées au sein de centres de formation linguistique en départements.

Contactez la Direction Territoriale de l'OFII, la plus proche de votre domicile : www.ofii.fr « Où nous trouver en France ? »



Mieux vaut prévenir que guérir

- Vous devez respecter la durée du travail définie dans votre contrat de travail.
- Une panne, un empêchement de dernière minute ? Informez votre employeur de votre retard ou absence.
- En cas de maladie, prévenez votre employeur.
- Toute absence maladie doit être justifiée dans un délai de 48 heures.

Un homme averti en vaut deux

- Signalez toute anomalie : une machine dangereuse, une personne blessée, des produits endommagés...
- Un risque sur l'exploitation ? prévenez votre employeur et vos collègues rapidement.



Si vous souhaitez des compléments d'informations, vous pouvez toujours en obtenir auprès :

- de votre employeur ou de votre chef d'équipe,
- de la section agricole de votre Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- de la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) de votre département, l'équivalent de la sécurité sociale pour l'agriculture qui recouvre vos droits notamment : assurance maladie, allocations familiales...
- de la délégation régionale du fonds de formation FAFSEA* à laquelle vous êtes rattachés,
- des représentants du personnel de votre entreprise, s'ils existent,
- des organisations syndicales de salariés représentatives.

Retrouvez, ci-après, toutes les coordonnées utiles.

* FAFSEA : Fonds national d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et entreprises Agricoles



Législation du droit du travail

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Sous-direction du travail et de la protection sociale
Tél. : 01 49 55 82 60 - www.agriculture.gouv.fr

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION

Tél. : 01 44 38 38 38 - www.travail-emploi.gouv.fr

Organisations syndicales représentatives des salariés agricoles

FGA-CFDT

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
Tél. : 01 56 41 50 50 - www.cfdt.fr

FNAF-CGT

263, rue de Paris - Case 428 - 93514 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 55 82 84 45 - www.fnafcgt.fr

FGTA-FO

7, passage Tenaille - 75680 PARIS Cedex 14
Tél. : 01 40 52 85 10 - www.fgtafo.fr

CFTC Agri

61 Avenue Secretan - 75019 PARIS
Tél : 01 40 18 70 96 - www.cftc.fr

SNCEA-CFE-CGC

74, rue du Rocher - 75008 PARIS
Tél. : 01 53 20 33 90 - www.sncea.fr



Organisations représentatives des employeurs agricoles

FNSEA Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
11, rue de la Baume - 75008 PARIS
Tél. : 01 53 83 47 47 - www.fnsea.fr

FNCUMA Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole
43 rue Sedaine - 75011 PARIS
Tél. : 01 44 17 58 00 - www.cuma.fr

FNEDT Entrepreneurs des territoires
44, rue d'Alésia - 75014 PARIS
Tél. : 01 53 91 44 80 - www.fnedt.org

UNEP- LES ENTREPRISES DU PAYSAGE

60 ter rue Haxo - 75020 Paris
Tél. : 01 42 33 18 82 - www.lesentreprisesdupaysage.org

USRTL Union syndicale des rouisseurs-teilleurs de lin de France

62 Quai Gaston Boulet - 76000 Rouen
Tél. : 02 35 71 06 44 - www.usrtl-ifl.fr

FNB Fédération nationale du bois

6 rue François 1er - 75008 PARIS
Tél. : 01 56 69 52 00 - www.fnbois.com

ONF Office national des forêts

2 avenue de Saint Mandé
75570 Paris Cedex 12
Tél: 01 40 19 58 00 - recrutement@onf.fr

Prestations sociales, médecine du travail

Pour toute information personnalisée concernant les prestations maladies, maternité, familiales et logement, les droits à la retraite, l'action sanitaire et sociale, la santé et la sécurité au travail, contactez votre caisse de Mutualité sociale agricole.

www.msa.fr « Contact / coordonnées des MSA »



Prévoyance, action sociale et retraite complémentaire

AGRICA

Tél. : 01 71 21 00 00 - www.groupagricra.com

ANIPS

Tél. : 09.69.32.34.27 - www.anips.fr

MUTEX Union

www.mutex.fr

HUMANIS

ww.humanis.com

Allocations chômage

POLE EMPLOI

Tél. : 39 49 - www.pole-emploi.fr

Offres d'emploi

ANEFA

Tél. : 01 46 07 06 05 - www.anefa-emploi.org

POLE EMPLOI

Tél. : 39 49 - www.pole-emploi.fr

Formation professionnelle

FAFSEA

Tél. : 01 70 38 38 38 - www.fafsea.com « FAFSEA en régions »

OFII

Tél. : 01 53 69 53 70 - www.ofii.fr « S'intégrer en France / Apprendre le français hors CAI »



Législation et droit du travail

DIRECCTE - Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
SDTPS - Sous Direction du Travail et de la Protection Sociale

Organisations syndicales > collège salarié

FGA CFDT - Fédération Générale Agroalimentaire de la CFDT
FNAF CGT - Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière de la CGT
FGTA FO - Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture de FO
CGTC AGRI - Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture de la CFCT
SNCEA CFE CGC - Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles de la CFE-CGC

Organisations syndicales > collège employeur

FNEDT - Entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers
FNCUMA - Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole
FNSEA - Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
UNEP - Les entreprises du paysage
FNBois - Fédération Nationale du Bois
USRTL - Union Syndicale des Rouisseurs Teilleurs de Lin de France
ONF - Office National des Forêts

Prestations sociales

CCMSA - Caisse Centrale de la Mutuelle Sociale Agricole

Prévoyance, action sociale et retraite complémentaire

AGRICA - Organisme de Retraite et Prévoyance Complémentaires
ANIPS - Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés
MUTEX UNION - Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française
HUMANIS - Institution de prévoyance professionnelle dédiée au monde agricole

Emploi, formation et allocations chômage

ANEFA - Association Nationale Emploi Formation en Agriculture
FAFSEA - Fonds national d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et des entreprises Agricoles
OFII - Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
PÔLE EMPLOI - Institution issue de la fusion de l'ANPE et de l'ASSEDIC, au service des demandeurs d'emploi et des entreprises



Association Nationale Emploi Formation en Agriculture
www.anefa.org